



Numéro d'immatriculation (en chiffres) :

Ex : 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres) :

Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

1 9 - 3 3 4 - 6 1 4

un neuf trois trois quatre
six un quatre

Epreuve : Oblig + cs

Professeur-e :

Date :

1) Il a été signé un contrat d'agence entre P et X (tit. qui indique dans la question 2). Selon l'art. 4186 al. 1 CO, ~~le~~ pour lequel peut être investi du pouvoir de négocier ou de représenter. Ayant une procuration de la part de P, et pouvant ainsi valablement s'engager, il convient d'analyser la situation juridique à l'égard de la disposition ou la représentation (32ss CO). Une personne est représentante moyennant le respect des conditions de l'art. 32 al. 1 CO. In casu, X ~~est~~ contracte au nom de P, ~~de~~ également au nom d'une autre personne. Il ~~est~~ est imité à représenter P et signe pour lui des contrats. C'est ce qu'il fait, de sorte qu'il agit avec pouvoir. ~~Il~~ La conclusion de tels contrats est sujette à représentation. X est vraisemblablement mineur capable de discernement. X est donc représentant de P. Ses pouvoirs sont définis à l'art. 33 al. 3 CO. In casu, la procuration a été communiquée à H. C'est donc dans les limites de cette dernière que X peut représenter P. Peut révoquer les pouvoirs de représentation (art. 34 al. 1 CO). Or, les autres du représentant peuvent lui être opposés par l'art. 34 al. 3 CO. In casu, P a informé H de cette procuration (et des pouvoirs de représentation en discutant). Or, la procuration a été révoquée. Mais comme H n'a pas informé H (la bonne foi de ce dernier pouvant par ailleurs être invoquée), il ne peut pas se prévaloir de la révocation de la procuration devant H, de sorte que le contrat est valablement conclu par H. Ainsi, P ne peut pas se prévaloir de la ^{valablement conclu par} révocation de la procuration pour invalider la non-annulation du contrat.

1, _